



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Manuel

**du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
(SEFRI) relatif aux contributions d'investissements et participations
aux frais locatifs des hautes écoles
du 1^{er} février 2023**

Table des matières

1	Généralités	3
1.1	Objet	3
1.2	Bases légales	3
1.3	Notions de base.....	3
1.3.1	Contributions d'investissements	3
1.3.2	Contributions aux frais locatifs.....	3
2	Principes	3
2.1	Double subventionnement.....	3
2.2	Formation continue.....	4
2.3	Prestations de services à des tiers.....	4
2.4	Durabilité.....	4
2.5	Rentabilité.....	4
2.6	Places de stationnement au sens de l'art. 6, al. 2, OCCHE.....	4
2.7	Surface des abords aménagée au sens de l'art. 16 OCCHE.....	5
2.8	Suppléments pour l'ameublement et la décoration (CFC 9) au sens de l'art. 15 OCCHE	5
3	Contributions d'investissements	5
3.1	Ordre de priorité	5
3.2	Procédure de demande.....	5
3.2.1	Préavis (SIA 21)	5
3.2.2	Concours d'architecture (SIA 22)	5
3.2.3	Avant-projet (SIA 31)	6
3.2.4	Projet de construction (SIA 32).....	6
3.2.5	Modification de projet (SIA 51)	7
3.2.6	Paiement partiel (SIA 52)	7
3.2.7	Décompte final (SIA 53)	7
4	Contributions aux frais locatifs	7
4.1	Conditions.....	7
4.2	Procédure	7
4.2.1	Demande	7
4.2.2	Décompte	8
5	Annexes	9
Annexe 1	Déroulement de la procédure Contributions d'investissements.....	9
Annexe 2	Modifications architecturales et entretien (art. 10 OCCHE).....	10

1 Généralités

1.1 Objet

Ce manuel précise les dispositions de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), de l'ordonnance sur la LEHE (O-LEHE) du 23 novembre 2016 et de l'ordonnance du DEFR sur les contributions d'investissements et participations aux frais locatifs des constructions des hautes écoles (OCCHE) du 23 novembre 2016. Il remplace le manuel du même nom du 1^{er} janvier 2017.

1.2 Bases légales

- Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE; RS 414.20)
- Ordonnance du 23 novembre 2016 relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE; RS 414.201)
- Ordonnance du DEFR du 23 novembre 2016 sur les contributions d'investissements et participations aux frais locatifs des constructions des hautes écoles (OCCHE; RS 414.201.1)
- Loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; RS 172.010)
- Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA; RS 172.010.1)
- Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021)
- Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Org DEFR; SR 172.216.1)
- Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF; RS 173.32)
- Loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (LFC; RS 611.0)
- Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC; RS 613.2)
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC; RS 6013.21)
- Loi fédérale du 28 juin 1967 sur le Contrôle des finances (LCF; RS 614.0)
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu; RS 616.1)

1.3 Notions de base

1.3.1 Contributions d'investissements

On entend par investissements au sens de la LEHE les dépenses des ayants droit à une contribution pour les constructions des universités et des hautes écoles spécialisées, pour autant que ces dépenses soient liées aux affectations visées aux art. 54 et ss LEHE.

1.3.2 Contributions aux frais locatifs

On entend par frais locatifs au sens de la LEHE les dépenses des ayants droit à une contribution pour les surfaces locatives, pour autant que ces dépenses soient liées aux affectations visées aux art. 54 et ss LEHE.

2 Principes

2.1 Double subventionnement

Un principe bien établi de la pratique de subventionnement fédéral exclut d'emblée la possibilité de faire appel de manière cumulative à plusieurs sources de subventionnement directes ou indirectes de la Confédération pour un projet indivisible ou pour une partie donnée d'un projet d'investissement. Si tout ou partie d'un investissement peut être subventionné à divers titres, c'est au service fédéral dont dépend l'essentiel du projet qu'incombe le subventionnement. Si l'ayant droit sollicite pour un même objet plusieurs subventions, il est tenu d'informer tous les offices versant une contribution concernés.

Par conséquent, les aides selon la LEHE ne peuvent pas être allouées en tant que prestations complémentaires dans les cas où les contributions provenant d'autres sources sont inférieures aux montants prévus par la LEHE.

Les dépenses propres subventionnées par la Confédération ou une institution financée par elle (par ex. le Fonds national) sont déduites du calcul de la contribution.

2.2 Formation continue

La formation continue ne donne pas droit à une contribution.

Si la formation continue a lieu pendant les heures de travail habituelles, la part correspondante est déduite des dépenses donnant droit à une contribution. Les formations continues qui ont lieu le soir ou le week-end n'entraînent pas de diminution de la contribution.

Les ayants droit indiquent la part de formation continue. Ils sont libres de choisir la méthode qui leur convient, pour autant que les résultats soient plausibles et vérifiables.

2.3 Prestations de services à des tiers

Les prestations de service à des tiers ne donnent pas droit à une contribution.

Les ayants droit indiquent la part des prestations de services qui sera déduite des dépenses donnant droit à une contribution. Ils sont libres de choisir la méthode qui leur convient, pour autant que les résultats soient plausibles et vérifiables.

2.4 Durabilité

Le développement durable est un mandat constitutionnel au sens des art. 2, al. 2, et 73 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse¹.

Une preuve attestant de la durabilité des projets doit impérativement être jointe à la demande.

A cet effet, des réponses aux questions suivantes sont à fournir :

- Quelle méthode et/ou quel instrument² est/sont utilisé(e)s pour évaluer la durabilité du projet ?
- Quelles sont les mesures prises pour atteindre les objectifs définis ?

Il n'y a aucune exigence formelle pour les réponses, la longueur maximale est de deux pages A4.

2.5 Rentabilité

Selon les art. 1 et 7 de la LSu³, seules les dépenses qui s'avèrent indispensables pour réaliser le projet d'investissement (principe de rentabilité) donnent droit à une contribution.

Pour les requêtes de contributions aux frais locatifs, l'avantage économique par rapport à une solution d'investissement doit être démontré sur demande.

2.6 Places de stationnement au sens de l'art. 6, al. 2, OCCHE

Places de stationnement pour personnes à mobilité réduite : donnent droit aux contributions les places requises par l'organisation compétente des personnes à mobilité réduite et effectivement exécutées.

Par surface de plancher brute de 10 000 m², au maximum une place de stationnement pour les véhicules d'exploitation donne droit à une contribution

Pour les places de stationnement, c'est la surface de stationnement statique sans voie de circulation qui est prise en compte.

¹ RS 101

² Le document "Guide des outils d'évaluation de projets selon le développement durable" de l'Office fédéral du développement territorial (ARE), (2004) fournit des informations utiles sur le choix du système d'évaluation approprié.

³ RS 616.1

2.7 Surface des abords aménagée au sens de l'art. 16 OCCHE

La surface des abords aménagée correspond à la longueur totale du développement de la façade, multipliée par la hauteur mesurée à partir du bord supérieur du terrain fini jusqu'au bord inférieur du radier, sachant toutefois que cette hauteur ne peut être inférieure à 4 m.

Les toits ou terrasses accessibles et végétalisé(e)s sont compté(e)s comme des surfaces d'abords aménagées.

2.8 Suppléments pour l'ameublement et la décoration (CFC 9) au sens de l'art. 15 OCCHE

Les suppléments pour l'ameublement et la décoration (CFC 9) sont appliqués en cas d'acquisition de mobilier neuf pour l'ensemble du projet. En cas de reprise de mobilier existant (réutilisation), le supplément sera réduit proportionnellement.

3 Contributions d'investissements

3.1 Ordre de priorité

Les aides financières sont allouées dans la mesure des crédits disponibles. Aussi, l'art. 13 LSu prévoit-il qu'un ordre de priorité soit établi lorsque les demandes présentées ou prévisibles excèdent les ressources dont dispose l'autorité compétente en matière de subventionnement. L'ordre de priorité vise à ajuster l'octroi des contributions au budget et au plan financier de la Confédération de sorte à prévenir l'accumulation des demandes en suspens ou à traiter prioritairement les demandes déjà introduites.

L'ordre de priorité précise le taux de subventionnement qui s'applique durant la période de financement en cours, les demandes prioritaires et les constructions pour lesquelles une contribution fédérale pourra vraisemblablement être allouée pendant la période de subventionnement en cours dans la limite des ressources disponibles.

L'ordre de priorité est édicté par le Département en même temps que le plan de répartition définitif et porté à la connaissance des intéressés par le SEFRI après consultation des collectivités responsables.

3.2 Procédure de demande

La procédure de demande comporte plusieurs phases. A partir de l'avant-projet, ces phases correspondent à la hiérarchisation des prestations selon la norme SIA 112.

Le SEFRI clôt chaque phase par une notification. Ce n'est qu'ensuite que les dossiers peuvent être déposés pour la phase suivante.

Aucun préavis ni avant-projet ne sont requis pour les projets inférieurs à 10 millions de francs ; dans ces cas, la demande de contribution peut être déposée avec le projet définitif phase 32.

3.2.1 Préavis (SIA 21)

Le préavis a pour objectif d'informer le SEFRI suffisamment tôt des projets de construction prévus, en général d'un montant total égal ou supérieur à 10 millions de francs. Le préavis n'est pas considéré comme une demande de contribution.

Les documents ci-après peuvent être téléchargés sur le site du SEFRI à l'adresse www.sbf.admin.ch/constructions-hautes-ecoles. Ils sont à renvoyer dûment complétés par voie électronique:

- 01 Formulaire de demande (phase préavis)
- 02 Liste des documents (phase préavis), y. c. documents requis
- 03 Liste des locaux avec indication des surfaces par types de locaux et prévision des catégories de coûts sur la base du point 03a Liste des types de locaux (auto-déclaration)

Le SEFRI clôt la phase de préavis par une prise de position.

3.2.2 Concours d'architecture (SIA 22)

En cas de concours d'architecture, le programme et le règlement du concours, ainsi que le programme des locaux doivent être approuvés par le SEFRI avant la mise au concours ou l'appel à projets du

mandat d'entreprise générale. Le dépôt du programme du concours d'architecture n'est pas considéré comme demande officielle de contributions.

Si un représentant du SEFRI participe au jugement en tant qu'expert sans droit de vote, le montant des prix distribués donne droit à une contribution.

Les documents ci-après peuvent être téléchargés sur le site du SEFRI à l'adresse www.sbf.admin.ch/constructions-hautes-ecoles. Ils sont à renvoyer dûment complétés par voie électronique:

- 01 Formulaire de demande (phase résultat du concours)
- 02 Liste des documents (phase résultat du concours), y. c. documents requis
- 03 Liste des locaux avec indication des surfaces par types de locaux et prévision des catégories de coûts sur la base du point 03a Liste des types de locaux (auto-déclaration)

Le projet lauréat est soumis au Bureau des constructions des hautes écoles (BCHE) pour consultation. L'analyse de l'expert mandaté par le BCHE est transmise au requérant sous forme digitale ou dans une réunion.

3.2.3 Avant-projet (SIA 31)

Lorsque l'investissement est important (montant total égal ou supérieur à 10 millions de francs), un avant-projet doit être déposé pour examen. Après évaluation par le BCHE, l'avant-projet est soumis à la Conférence suisse des hautes écoles CSHE pour avis.

Le dépôt de l'avant-projet tient lieu de demande de contribution.

Les documents ci-après peuvent être téléchargés sur le site du SEFRI à l'adresse www.sbf.admin.ch/constructions-hautes-ecoles. Ils sont à renvoyer dûment complétés par voie électronique:

- 01 Formulaire de demande (phase avant-projet)
- 02 Liste des documents (phase avant-projet), y c. documents requis
- 03 Liste des locaux avec indication des surfaces et prévision des catégories de coûts sur la base du point 03a Liste des types de locaux (auto-déclaration)
- 04 Devis
- 05 Surfaces-volumes selon SIA 416

Lorsque le site du projet de construction figure dans l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) de l'Office fédéral de la culture, une notification doit être faite dans la demande (<http://www.bak.admin.ch/isos/index.html?lang=fr>).

Sur demande formelle, le SEFRI fournit, à titre purement indicatif, une estimation du montant de la contribution.

Le SEFRI clôt la phase d'avant-projet par une prise de position.

3.2.4 Projet de construction (SIA 32)

Le projet d'exécution constitue la base de calcul des dépenses donnant droit à une contribution et la base de la contribution fédérale allouée par voie de décision.

La contribution fédérale finale sera déterminée après l'achèvement du projet de construction.

Pour les projets d'un montant inférieur à 10 millions de francs déposés sans avant-projet, le dépôt du projet tient lieu de demande de contribution.

Les documents ci-après peuvent être téléchargés sur le site du SEFRI à l'adresse www.sbf.admin.ch/constructions-hautes-ecoles. Ils sont à renvoyer dûment complétés par voie électronique:

- 01 Formulaire de demande (phase projet de construction)
- 02 Liste des documents (phase projet de construction), y c. documents requis
- 03 Liste des locaux avec indication des surfaces et prévision des catégories de coûts sur la base du point 03a Liste des types de locaux (auto-déclaration)
- 04 Devis
- 05 Surfaces-volumes selon SIA 416

Le SEFRI clôt la phase de projet de construction par une décision d'allocation.

3.2.5 Modification de projet (SIA 51)

Les modifications de projets qui entraînent des coûts supplémentaires en rapport avec les contributions ou une modification importante du programme des locaux doivent être approuvées par écrit par le SERFI avant leur mise en œuvre.

Les documents ci-après peuvent être téléchargés sur le site du SEFRI à l'adresse www.sbf.admin.ch/constructions-hautes-ecoles. Ils sont à renvoyer dûment complétés par voie électronique:

- 01 Formulaire de demande (phase modification de projet)
- 02 Liste des documents (phase modification de projet), y c. documents requis
- 04 Devis

Le SEFRI clôt la phase de modification de projet par une prise de position.

3.2.6 Paiement partiel (SIA 52)

Des acomptes peuvent être versés, pour autant que la demande en ait été faite avant la fin octobre au plus tard pour un versement la même année.

Le document ci-après peut être téléchargé sur le site du SEFRI à l'adresse www.sbf.admin.ch/constructions-hautes-ecoles. Il est à renvoyer dûment complété par voie électronique:

- 06 Formulaire de paiement partiel et formulaire de décompte pour les investissements

Un état actuel des coûts de construction ou un journal de construction, signé, est à joindre.

La phase de paiement partiel est close avec le versement éventuel d'un acompte.

3.2.7 Décompte final (SIA 53)

La phase de décompte final débute avec le dépôt du décompte final.

Les documents ci-après peuvent être téléchargés sur le site du SEFRI à l'adresse www.sbf.admin.ch/constructions-hautes-ecoles. Ils sont à renvoyer dûment complétés par voie électronique:

- 02 Liste des documents (phase décompte final), y c. documents requis
- 03 Liste des locaux avec indication des surfaces et prévision des catégories de coûts sur la base du point 03a Liste des types de locaux (auto-déclaration)
- 06 Formulaire de paiement partiel et formulaire de décompte pour les investissements

Le SEFRI clôt la phase de décompte final par le paiement final.

4 Contributions aux frais locatifs

4.1 Conditions

La contribution fédérale est, le cas échéant, octroyée au plus tôt à compter du dépôt de l'ensemble des documents et à compter de l'utilisation de l'objet pour l'enseignement et la recherche. Cela s'applique également aux surfaces louées ultérieurement.

Toute résiliation de contrat de location doit être communiquée au SEFRI dans les plus brefs délais.

4.2 Procédure

La procédure se déroule en deux temps.

La demande de contribution est déposée une seule fois. Ensuite, le décompte des frais locatifs est présenté chaque année.

4.2.1 Demande

Le dépôt de la demande est lié à la présentation d'un contrat de location signé.

Les documents ci-après peuvent être téléchargés sur le site du SEFRI à l'adresse www.sbf.admin.ch/constructions-hautes-ecoles. Ils sont à renvoyer dûment complétés par voie électronique:

- 01 Formulaire de demande
- 02 Liste des documents, y c. documents requis
- 03 Liste des locaux avec indication des surfaces et prévision des catégories de coûts (auto-déclaration)

4.2.2 Décompte

Le décompte est à envoyer chaque année au plus tard jusqu'à la fin juin.

Doivent être joints pour chaque haute école les documents ci-après ainsi qu'un récapitulatif de tous les objets loués (loyer annuel de plus de 300 000 francs):

- 07 Récapitulatif des frais de location par haute école
- 03 Liste des locaux avec indication des surfaces et prévision des catégories de coûts (auto-déclaration) en cas de modification des surfaces louées.
- Eventuelles données supplémentaires requises dans la décision d'allocation

Le SEFRI calcule les contributions aux frais locatifs jusqu'à la fin de l'année en cours.

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Construction des hautes écoles

Einsteinstrasse 2, CH-3003 Berne

Tél. +41 58 462 21 29

hochschulbauten@sbfi.admin.ch

5 Annexes

Annexe 1 Déroulement de la procédure Contributions d'investissements

Déroulement de la procédure des contributions d'investissements selon la LEHE et phases selon SIA 112

Phases de projet selon norme SIA 112	Requérant	SEFRI	BCHE	Conseil des hautes écoles
21 Définition de l'objet, étude de faisabilité	Préavis (projets à partir de 10 millions)	Accusé de réception du préavis		
		Prise de position sur le préavis		
22 Procédure du choix de mandataires	Concours	Accusé de réception du dossier du concours	Analyse résultat concours	
		Prise de position relative au concours		
31 Avant-projet	Dépôt de l'avant-projet	Accusé de réception de l'avant-projet et autorisation du début de l'investissement	Expertise	Décision
		Prise de position sur l'avant-projet		
32 Projet de l'ouvrage	Dépôt du projet	Accusé de réception du projet et autorisation du début de l'investissement		
		Décision d'allocation		
33 Procédure de demande d'autorisation / dossier de mise à l'enquête				
41 Appels d'offres, comparaison des offres, proposition d'adjudication	Annnonce des modifications de projet	Approbation des modifications de projet		
51 Projet d'exécution				
52 Exécution de l'ouvrage	Demande de paiement partiel possible pour les projets de plus d'une année selon l'état d'avancement des travaux	Paiements partiels		
53 Mise en service, achèvement	Dépôt du décompte final	Décision de décompte		
		Paiement final		
61 Fonctionnement	Exploitation pendant la durée d'affectation			
62 Surveillance, contrôle, entretien	Annnonce des changements d'affectation pendant la durée d'affectation	Eventuelle décision de remboursement		
63 Maintenance	Remboursement			

Donnant droit à une contribution

Modification	Interventions faites dans la construction de l'ouvrage, lui permettant de répondre à des exigences fondamentalement nouvelles en matière d'utilisation
Transformation	Intervention notable dans la construction de l'ouvrage lui permettant de répondre à des nouvelles exigences en matière d'utilisation
Agrandissement	Ajout de nouvelles parties à un ouvrage pour lui permettre de répondre à de nouvelles exigences en matière d'utilisation

Ne donnant pas droit à une contribution

Entretien	Activité tendant à maintenir ou à remettre l'ouvrage en bon état sans qu'il ait à répondre à des performances modifiées
Maintenance	Interventions simples et périodiques garantissant l'aptitude au service d'un ouvrage
Remise en état	Intervention propre à rétablir, pour une période déterminée, la sécurité et l'aptitude au service de l'ouvrage
Rénovation	Opération consistant à remettre tout ou une partie d'un ouvrage dans un état comparable à celui d'un ouvrage neuf
Adaptation	Opération permettant à l'ouvrage de répondre à des performances nouvelles sans subir d'intervention notable dans sa construction